Protocole ministériel : déversement à impacts limités

Référence du document : Protocole – 300
Version : V1.1

Date de révision : 27 janvier, 2025
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

New Nouveau Brunswick

Table des matières

1.0 Introduction 3
2.0 Objectifs 3
3.0 Incident de déversement et évaluation 3
4.0 Déversement à impacts limités 4
4.1 Critères relatifs aux déversements à impacts limités 4
4.2 Professionnel affecté au lieu et Activités d'assainissement 5
4.3 Échéancier d'assainissement des DIL 5
4.4 Rapport de fermeture des déversements à impacts limités 5
4.5 Limites du processus de DIL 6
ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DÉVERSEMENTS NON DÉSIGNÉS DE POLLUANTS 7
ANNEXE B : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DE FERMETURE DE DIL 9

1.0 Introduction

Le Protocole sur les déversements à impacts limités (DIL) fournit des directives sur la gestion des déversements d'hydrocarbures pétroliers ou d'autres polluants qui peuvent entraîner des répercussions environnementales limitées. Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) gère ces incidents en appliquant le *Règlement sur les lieux contaminés* (le Règlement), pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, et des Protocoles associés.

Tous les déversements doivent être immédiatement signalés au bureau régional du MEGL situé le plus près pendant les heures d'ouverture ou au Centre national des urgences environnementales (CNUE) après les heures d'ouverture. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le signalement d'un déversement de polluant, consultez le Protocole ministériel : avis du déversement d'un polluant (Protocole – 200), qui se trouve sur le site Web du Programme des lieux contaminés.

Dans certains cas, des mesures d'urgence immédiates peuvent être nécessaires pour prévenir les dommages à l'environnement et à la santé humaine. Ces mesures peuvent être prises par diverses parties, y compris celles qui signalent le déversement, les intervenants d'urgence, les professionnels affectés au lieu, les propriétaires ou une partie responsable du polluant, même avant la participation du MEGL. La personne qui prend des mesures d'urgence doit également envisager de réduire au minimum les répercussions environnementales à long terme découlant du déversement.

2.0 Objectifs

Il existe deux voies pour gérer les déversements entraînant des répercussions environnementales limitées :

- en tant que déversement non désigné pour les lieux qui ne sont pas visés par le processus réglementé;
- en tant que lieu contaminé désigné conformément au paragraphe 4.31 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Pour les lieux désignés comme des lieux contaminés, ils seront soit gérés comme un dossier de DIL, soit comme un dossier de gestion des lieux contaminés (GLC). Ce protocole énonce les exigences relatives aux éléments suivants :

a) Évaluer les déversements pour déterminer si le lieu peut demeurer non désigné.
b) Déterminer si un déversement est admissible en tant que DIL.
c) Retenir les services d'un professionnel affecté au lieu dans un dossier de DIL.
d) Communiquer les résultats de l'assainissement d'un DIL au Ministre pour obtenir la fermeture du dossier.

3.0 Incident de déversement et évaluation

Lorsqu'un déversement est signalé, le MEGL ouvre un dossier dans la base de données sur les incidents. Un inspecteur évaluera l'incident en fonction des renseignements fournis. L'inspecteur évaluera la gravité et l'ampleur de l'incident en fonction des critères énumérés dans les Lignes directrices sur les déversements non désignés (annexe A). S'il est déterminé qu'il est peu probable

que l'incident entraîne des répercussions sur l'environnement, le lieu ne sera pas désigné et ne sera pas assujetti au Règlement. Les inspecteurs et les parties déterminés comme responsables du nettoyage du déversement devront suivre les Lignes directrices sur les déversements non désignés de polluants.

Si un déversement peut entraîner des répercussions négatives sur l'environnement, le lieu sera désigné comme un lieu contaminé et l'inspecteur évaluera l'incident pour déterminer s'il peut être géré comme un dossier de DIL (consulter la section 4.0 du présent Protocole) ou si le déversement doit être géré comme un dossier de GLC (consulter le Protocole – 100).

4.0 Déversement à impacts limités

Les articles 4.5 et 4.6 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* décrivent la ou les personnes (personne ou entreprise) qui peuvent être désignées comme partie responsable du lieu contaminé et permettent au ministre de déclarer une ou plusieurs personnes comme partie responsable du lieu contaminé. Le ministre désignera une partie responsable et celle-ci sera informée par écrit qu'elle a été déclarée partie responsable. La partie responsable sera également avisée de la date à laquelle le lieu est désigné comme un lieu contaminé.

4.1 CRITÈRES RELATIFS AUX DÉVERSEMENTS À IMPACTS LIMITÉS

Lorsqu'un lieu est désigné comme un lieu contaminé, un inspecteur doit tenir compte des critères suivants pour déterminer si le déversement peut être géré comme un dossier de DIL :

1) Date du déversement du polluant : Le déversement doit être un déversement en cours ou actif qui n'a pas eu lieu plus de 30 jours auparavant. Si le déversement a eu lieu plus de 30 jours avant l'élimination de la contamination ou si la date de déversement est inconnue, le dossier peut passer au processus de gestion des lieux contaminés (GLC).

2) Ampleur des répercussions : Si la contamination se limite principalement aux sols et ne touche pas les eaux de surface, les eaux souterraines ou le substrat rocheux, elle peut être traitée comme un DIL.

3) Type de polluant : Le polluant déversé est un hydrocarbure pétrolier ou un autre type de polluant qui peut entraîner des répercussions environnementales limitées. Certains polluants (BPC, COVC, mercure, dioxines et furanes) doivent être gérés dans le cadre du processus de GLC.

4) Échantillons de sol de confirmation : Si la contamination restante dépasse les normes de qualité environnementale (NQE) de palier I des mesures d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique (RBCA Atlantique) qui sont applicables pour la santé humaine et les récepteurs écologiques, le dossier peut être transféré au processus de GLC.

5) Récepteurs sensibles : Les répercussions sur les milieux humides, les cours d'eau ou les zones A ou B des champs de captage ou des bassins hydrographiques municipaux protégés justifient la prise en compte du processus de GLC.

6) Élimination complète des polluants : Si la contamination demeure inaccessible (p. ex. sous la fondation d'un bâtiment), le processus de GLC s'applique.

S'il est déterminé qu'un déversement peut être géré comme un dossier de DIL, la partie responsable doit procéder à l'assainissement du déversement conformément à l'article 14 du Règlement.

Conformément au paragraphe 14(8) du Règlement, si, à tout moment pendant l'assainissement, la partie responsable ou le professionnel affecté au lieu apprend ou a des motifs de croire que le déversement ou la présence d'un polluant ne répond pas ou ne répond plus aux critères relatifs à un DIL, il doit en informer le MEGL. Dans ces cas, le déversement devra être assaini en tant que dossier de GLC, conformément aux articles 9 à 11 du Règlement et aux Protocoles – 100 et 400 à 600.

4.2 PROFESSIONNEL AFFECTÉ AU LIEU ET ACTIVITÉS D'ASSAINISSEMENT

Conformément au paragraphe 14(2) du Règlement, la partie responsable doit retenir les services d'un professionnel affecté au lieu, au sens de l'article 5.11 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et dont les qualifications sont décrites à l'article 15 du Règlement. Le professionnel affecté au lieu est chargé d'achever ou de superviser l'assainissement du déversement de polluants.

4.3 ÉCHÉANCIER D'ASSAINISSEMENT DES DIL

Le MEGL s'attend à ce que les déversements gérés comme un dossier de DIL soient assainis dans un délai de 30 jours. Si un dossier de DIL approche du délai de 30 jours depuis le déversement, un inspecteur peut accorder une prolongation mineure si des travaux actifs sont en cours. Les déversements qui ne sont pas assainis dans un délai de 30 jours peuvent être dirigés vers le processus de GLC, conformément au paragraphe 14(9) du Règlement.

4.4 RAPPORT DE FERMETURE DES DÉVERSEMENTS À IMPACTS LIMITÉS

Après le nettoyage du lieu, le professionnel affecté au lieu doit soumettre un résumé des travaux effectués dans un rapport de fermeture du DIL. Le formulaire de soumission de fermeture du DIL du MEGL doit aussi être soumis avec le rapport de fermeture. Ce formulaire peut être trouvé à Déversements à impacts limités.

Les renseignements et les données qui doivent être inclus dans le rapport de fermeture du DIL sont présentés en détail à l'annexe B. Conformément au paragraphe 14(3) du Règlement, le rapport de fermeture doit être soumis dans les 90 jours suivant le déversement ou à une date ultérieure autorisée par le MEGL. Le rapport doit être transmis par voie électronique au courriel du Bureau Régional appropriés, indiqué ci-dessous. L'inspecteur assigné au dossier peut aussi être placé en copie conforme sur le courriel de soumission.

Bureau régional du MEGL	**Courriel du bureau**
Bathurst – Région 1	Elg.egl-region1@gnb.ca

Miramichi – Région 2	Elg.egl-region2@gnb.ca
Moncton – Région 3	Elg.egl-region3@gnb.ca
Saint John – Région 4	Elg.egl-region4@gnb.ca
Fredericton – Région 5	Elg.egl-region5@gnb.ca
Grand-Sault – Région 6	Elg.egl-region6@gnb.ca

Si le rapport de fermeture satisfait aux exigences du Règlement et du présent Protocole, le MEGL fermera le dossier de DIL. Le MEGL enverra ensuite un avis écrit à la partie responsable et au professionnel affecté au lieu pour les informer de la fermeture du dossier de DIL. Sur demande, les propriétaires touchés doivent recevoir une copie du rapport de fermeture du DIL de la part de la partie responsable ou du professionnel affecté au lieu.

4.5 LIMITES DU PROCESSUS DE DIL

Si, à un moment donné, le MEGL détermine que le déversement ne satisfait pas ou ne répond plus aux critères ou aux délais pour continuer à faire l'objet d'un dossier de DIL, l'assainissement du lieu et la fermeture du dossier doivent suivre le processus de GLC. Lorsqu'un dossier est déplacé du processus de DIL au processus de GLC, la partie responsable et le professionnel affecté au lieu en seront avisés.

ANNEXE A : LIGNES DIRECTRICES SUR LES DÉVERSEMENTS NON DÉSIGNÉS DE POLLUANTS

Le déversement d'un polluant peut ne pas être assujetti aux exigences du *Règlement sur les lieux contaminés – Loi sur l'assainissement de l'environnement* si un inspecteur détermine qu'il est peu probable que le déversement ait un effet nuisible sur l'environnement. Le rôle de l'inspecteur consiste à noter les détails du déversement, à conseiller la partie responsable sur les procédures de nettoyage, à examiner les critères énumérés ci-dessous et à compléter le dossier d'incident.

Un inspecteur tiendra compte des renseignements suivants pour déterminer si un lieu peut demeurer non désigné ou s'il devrait être assujetti aux exigences du Règlement.

1. Type de déversement (hydrocarbures pétroliers, produits chimiques, etc.)
2. Quantité de polluant déversé
3. Proximité de récepteurs sensibles comme les puits d'eau potable ou les eaux de surface
4. Répercussions possibles sur les eaux souterraines
5. Présence de voies préférentielles (fossés, installations souterraines, drains ou voies sous la fondation d'un bâtiment) qui pourraient faciliter la propagation du polluant
6. Possibilité que des vapeurs ou des fumées intérieures ne se dissipent pas une fois la source retirée
7. Mise en place d'urgence de mesures de confinement
8. Emplacement du déversement par rapport aux zones environnementales protégées comme les champs de captage ou les bassins hydrographiques municipaux protégés ou des terres humides d'importance provinciale

Une fois qu'un inspecteur a terminé son évaluation, il peut limiter son rôle à ce qui suit :

1. Demander à l'appelant de commencer immédiatement le nettoyage, communiquer les étapes de base pour confiner les déversements et éliminer les déchets de façon appropriée et demander à l'appelant de conserver les bordereaux d'élimination des déchets ou toute autre preuve d'élimination.
2. Ouvrir un dossier d'incident et vérifier que le déversement satisfait aux conditions énoncées dans les Lignes directrices sur les déversements non désignés de polluants.
3. Faire un suivi auprès de l'appelant pour s'assurer que le nettoyage a été effectué.
4. Fermer le dossier d'incident.

Un déversement non assujetti au processus réglementé ne nécessite pas l'embauche d'un professionnel affecté au lieu. Il n'est pas nécessaire de prélever des échantillons, à moins qu'un inspecteur en décide autrement. Pour tout déversement d'un polluant, un inspecteur peut effectuer une inspection du lieu et prélever des échantillons.

Si, à tout moment, l'inspecteur a des raisons de croire que l'incident pourrait avoir un effet nuisible sur l'environnement, ces lignes directrices ne s'appliqueront pas. Dans ces cas, l'inspecteur

déterminera si le déversement peut être géré comme un dossier de DIL, conformément à la section 4.0 du présent Protocole.

ANNEXE B : EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DU RAPPORT DE FERMETURE DE DIL

Les inspecteurs doivent s'assurer que le risque pour l'environnement et la santé humaine a été géré sur les lieux et que les matières contaminées ont été retirées. L'objectif du rapport de fermeture est de décrire en détail l'état final du lieu et doit inclure les renseignements indiqués ci-dessous. Tous les rapports de fermeture de DIL doivent être signés et estampillés par le professionnel affecté au lieu et soumis au MEGL dans les 90 jours suivant le déversement ou à une date ultérieure autorisée par le MEGL.

Les rapports de fermeture de DIL doivent comprendre ce qui suit :

1) Description du lieu
    - Contexte de l'incident ayant mené au déversement à impacts limités
    - Utilisation des terres du bien-fonds source de contamination et des biens-fonds adjacents (résidentiels, commerciaux, industriels, agricoles)
    - Classification de l'utilisation des eaux souterraines (potable ou non potable)
    - Détermination du type de sol (à grains fins ou grossiers) et présence de substrat rocheux sur le lieu ou dans une excavation
    - Recensement de toutes les sources, voies possibles et récepteurs

Il est à noter que de plus amples renseignements sur l'utilisation des terres, la potabilité du lieu et le type de sol figurent à la section 3.2 du Protocole – 400.

2) Procédures sur le terrain
    - Description des activités d'assainissement effectuées sur les lieux
    - Description des méthodes et des procédures d'échantillonnage
    - Renseignements sur l'élimination des sols, y compris les feuilles de mesurage, les bordereaux d'élimination ou autres preuves d'élimination
    - Renseignements sur la gestion et l'élimination des eaux touchées et/ou produit en phase libre, y compris les bordereaux d'élimination des déchets

3) Critères de fermeture
    - Déclaration indiquant que les impacts ont été délimités en fonction des NQE de palier I de RBCA Atlantique applicables dans les sols
    - Confirmation que les propriétaires tiers touchés ont été informés des répercussions (le cas échéant)
    - Résultats des échantillons pour tous les échantillons d'eau effectué dans une zone excavée (p. ex. un échantillon ponctuel de toute eau infiltrant l'excavation) (le cas échéant)
    - Résultats des échantillons d'eau de surface et/ou de puits d'eau potable de confirmation (le cas échéant)
    - Certificats de laboratoire de tous les échantillons

4) Plan à l'échelle du lieu
    - Limites des biens-fonds avec indication des NID

- Zone du bien-fonds évaluée
- Emplacements de toutes les voies préférentielles
- Limites de l'excavation
- Emplacements et profondeurs d'échantillonnage
- Les résultats des analyses d'échantillons ainsi qu'un tableau indiquant les NQE de palier I de RBCA Atlantique applicables. Les échantillons qui ne répondent pas aux critères applicables doivent être spécifiquement identifié (p. ex. en gras et en rouge)